

SUPREME COURT OF CANADA - APPEAL HEARD

OTTAWA, 12/2/04. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT THE FOLLOWING APPEAL WAS HEARD ON FEBRUARY 12, 2004.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - APPEL ENTENDU

OTTAWA, 12/2/04. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE L'APPEL SUIVANT A ÉTÉ ENTENDU LE 12 FÉVRIER 2004.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

BARREAU DU QUÉBEC c. CHRISTINA MCCULLOCK-FINNEY (Qué.) (Civile) (Autorisation) (29344)

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour et LeBel

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

29344 Barreau du Québec v. Christina McCulloch Finney

Civil liability - Professional liability - Damages - Solicitor-client relationship - Relative immunity - Barreau - Professional Code, R.S.Q., c. C-26, ss. 23, 193 - Whether Court of Appeal erroneously intervened in the trial judge's assessment of the facts - Whether Court of Appeal erroneously characterized as inaction, and therefore as fault, the conduct of the Barreau officials involved in the professional inspection matter between 1990 and 1992, on the ground that, *a posteriori*, the training imposed did not prevent the events of 1993 from occurring - Whether Court of Appeal erroneously characterized the syndic's conduct between January 1993 and March 1994 as inaction and a refusal to act, contrary to the evidence - Whether the Barreau had a special duty with respect to Finney and, if so, whether the immunity granted by s. 193 of the *Professional Code* can be lifted for a reason other than the bad faith of the beneficiary of that immunity - Whether the other considerations relied on by the Court of Appeal to set aside the immunity are relevant.

In 1990, Mr. Belhassen, an attorney, represented the former spouse of the respondent, Christina McCulloch Finney, in a matter involving commercial disputes and execution of a divorce judgment. Mr. Belhassen engaged in a series of proceedings against the respondent and threatened her attorney with bankruptcy. The latter filed a complaint with the appellant in 1990 and again in 1991 concerning Mr. Belhassen's conduct. Mr. Belhassen also represented the respondent's son who, in turn, filed a complaint with the appellant alleging that Mr. Belhassen had failed to appear in court for the presentation of a motion, that he failed to proceed with a hearing without any reason therefor and that he instituted action solidarily against several *mis en cause*, without reason therefor, before filing a motion to cease representing.

A report of the Professional Inspection Committee filed in November 1990 concluded that Mr. Belhassen was incompetent. The report stated that Mr. Belhassen constituted a danger to his clients, that he discredited the profession, and that he undermined the authority of the courts.

On January 22, 1993, the respondent complained again, alleging that Mr. Belhassen was committing abuses of process. On March 1, 1993, the respondent filed a formal complaint and proposed that a special investigation committee be formed to examine Mr. Belhassen's conduct. She also requested that a provisional striking off the roll be ordered. On March 12, 1993, the respondent contacted the Office des professions to complain about the Barreau's failure to act; three days later, she instituted an action in damages against the appellant alleging that Mr. Belhassen had committed derogatory acts.

The appellant reacted in March 1994, after the intervention of the Office des professions. The appellant's syndic sought the provisional striking from the roll of Mr. Belhassen, and this was obtained on May 19, 1994. The Professional Inspection Committee found Mr. Belhassen guilty on 17 counts. He was struck off the roll for five years.

On December 4, 1998, the Superior Court dismissed the action in damages by the respondent, who appealed to the Court of Appeal. The Court of Appeal sentenced the appellant to pay the respondent \$25,000 with interest and the additional indemnity from the date of service.

Origin: Quebec
File No.: 29344
Court of Appeal judgment: June 14, 2002
Counsel: J. Vincent O'Donnell Q.C., Raymond Doray and Jean St-Onge for the appellant / respondent on cross-appeal
Guy J. Pratte, Susie N. Paquette and Georges Thibaudeau for the respondent / Appellant on cross appeal

29344 Barreau du Québec c. Christina McCulloch Finney

Responsabilité civile - Responsabilité professionnelle - Dommages-intérêts - Relation avocat-client - Immunité relative - Barreau - Code des professions, L.R.Q., c. C-26 art. 23, 193 - La Cour d'appel est-elle erronément intervenue dans l'appréciation des faits par le premier juge ? - La Cour d'appel a-t-elle erronément qualifié d'inaction, et par conséquent de faute, la conduite des instances du Barreau impliquées dans le dossier d'inspection professionnelle entre 1990 et 1992, au motif que, *a posteriori*, le stage imposé n'a pas empêché les événements de 1993 de se produire ? - La Cour d'appel a-t-elle erronément qualifié d'inaction et de refus d'agir la conduite du syndic entre janvier 1993 et mars 1994 et ce, contrairement à la preuve ? - Le Barreau avait-il un devoir particulier à l'égard de Finney et, dans l'affirmative, l'immunité accordée par l'art. 193 du Code des professions peut-elle être levée pour un autre motif que la mauvaise foi du bénéficiaire de cette immunité ? - Les considérations autres retenues par la Cour d'appel pour faire tomber l'immunité sont-elles pertinentes ?

En 1990, M^e Belhassen représente l'ex-conjoint de l'intimée, Christina McCulloch Finney, dans une affaire de litiges commerciaux et d'exécution de jugement de divorce. M^e Belhassen multiplie les procédures contre l'intimée et menace son procureur de faillite. Ce dernier dépose une plainte en 1990 auprès de l'appelant et s'y adresse de nouveau en 1991 pour se plaindre du comportement de M^e Belhassen. M^e Belhassen a également représenté le fils de l'intimée qui, à son tour, a déposé une plainte auprès de l'appelant alléguant : le défaut de M^e Belhassen de comparaître en cour lors de la présentation d'une requête; qu'il a, sans motif, refusé de procéder à une audition; et qu'il a, sans motifs, poursuivi solidairement des mis en cause avant de présenter une requête pour cesser d'occuper.

Un rapport du Comité d'inspection professionnelle déposé en novembre 1990 conclut à l'incompétence de M^e Belhassen. Ce rapport indique que M^e Belhassen constitue un danger pour ses clients, qu'il discrédite la profession d'avocat et qu'il mine l'autorité des tribunaux.

Le 22 janvier 1993, l'intimée se plaint à nouveau et allègue que M^e Belhassen commet des abus de procédure. Le 1^{er} mars 1993, l'intimée dépose une plainte formelle et propose que soit formé un comité spécial d'enquête pour étudier la conduite de M^e Belhassen. L'intimée demande qu'une ordonnance de radiation provisoire soit prononcée. Le 12 mars 1993, l'intimée communique avec l'Office des professions pour se plaindre de l'inaction du Barreau; trois jours plus tard, elle intente une action en dommages contre l'appelant au motif que M^e Belhassen a commis des actes dérogatoires.

L'appelant réagit en mars 1994 après l'intervention de l'Office des professions. Le syndic de l'appelant demande la radiation provisoire de M^e Belhassen qui sera obtenue le 19 mai 1994. Le Comité d'inspection professionnelle déclare M^e Belhassen coupable de 17 chefs d'accusation. Une radiation de 5 ans est alors prononcée.

Le 4 décembre 1998, la Cour supérieure rejette l'action en dommages de l'intimée qui se pourvoit en Cour d'appel. La Cour d'appel condamne l'appelant à payer 25 000 \$ à l'intimée avec intérêts et indemnité additionnelle depuis l'assignation.

Origine : Québec

N° du greffe : 29344

Arrêt de la Cour d'appel : Le 14 juin 2002

Avocats : J. Vincent O'Donnell c.r., Raymond Doray et Jean St-Onge pour
l'appelant / intimé sur l'appel incident
Guy J. Pratte, Susie N. Paquette et Georges Thibaudeau pour l'intimé /
appelant sur l'appel incident
